



REGLEMENT INTERIEUR DU SECONDAIRE

Préambule

Le Lycée français Denis Diderot est conventionné avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger et à ce titre, il adhère aux principes en vigueur dans les établissements français. Il perçoit des droits de scolarité.

C'est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective qui a pour finalité la réussite scolaire, l'épanouissement de chacun et l'apprentissage de l'exercice autonome de la responsabilité individuelle au sein de la collectivité.

Le Lycée français Denis Diderot est la communauté constituée par les élèves, les parents, les enseignants, les personnels de l'administration et les personnels de service et de santé.

Cette communauté s'engage à respecter le présent règlement et à vivre dans une atmosphère de compréhension mutuelle, de collaboration et de confiance réciproque. La courtoisie, la politesse et la bonne humeur ne peuvent qu'améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue.

La vie en collectivité entraîne des droits et des devoirs pour chacun. L'appartenance à la communauté du Lycée français Denis Diderot s'accompagne de l'acceptation de ces règles de vie en faisant appel au sens des responsabilités des membres de cette communauté et en plaçant chacun d'eux face à ses droits et à ses devoirs. Il s'applique également à toute personne ayant une activité dans l'établissement ou amenée à participer à des activités scolaires ou péri - scolaires organisées par l'établissement.

I. Droits et devoirs

I.1- DROITS ET DEVOIRS S'APPLIQUANT A TOUS

Tous les membres de la communauté éducative sont soumis aux règles suivantes :

- Chacun a le devoir d'assiduité et de ponctualité.
- L'usage d'appareils individuels de télécommunication et d'appareil à sonnerie (portables, montres, ...) est interdit dans les locaux du lycée (ils doivent être éteints ou désactivés), sauf pour raisons de service par certains personnels détenteurs d'appareils appartenant à l'établissement.

Une zone de tolérance est toutefois mise en place, il s'agit d'espaces ouverts (cours et préaux).

Chacun dispose d'un droit égal au respect, à la considération et à la dignité qui doit notamment se manifester par un respect des règles de politesse, l'une des marques de correction est d'être découvert à l'intérieur des salles de travail, locaux administratifs et couloirs.

- La tenue vestimentaire et le comportement de chacun doivent rester corrects, discrets et décents dès que les élèves sont sous la responsabilité de l'établissement.

Il est rappelé que la tenue doit être appropriée aux divers enseignements et activités dispensées.

MISE A JOUR DES DONNEES PERSONNELLES : les parents d'élèves et les personnels sont tenus de mettre à jour auprès de la direction du lycée les données personnelles suivantes :

- modification de l'identité
- modification de l'adresse et des contacts téléphoniques (et adresses mail, le cas échéant.)

I.2- L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

LES DROITS

I.2.1 LES DROITS DE TOUS LES ELEVES

I.2.1.1 – Le droit d’expression collective s’exerce par l’intermédiaire des délégués des élèves et des représentants des élèves au conseil d’établissement. En outre, au lycée, ce droit s’exerce par l’intermédiaire des organisations d’élèves agréées par le chef d’établissement (foyer socio-éducatif et Conseil de Vie Lycéenne).

Un panneau d’affichage est mis à la disposition des élèves. Tout affichage est soumis à l’accord du CPE ou du Proviseur. En la matière s’appliquent les textes réglementaires (B.O. du 13 juillet 2000) sur la conférence des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL). Ces instances sont réunies au moins une fois par trimestre et peuvent se doter d’un règlement intérieur.

2.1.2 – Le droit de réunion peut être exercé dans l’ensemble de l’établissement, après en avoir fait la demande au CPE. Ce droit s’exerce en dehors des heures de cours. Au niveau du collège, seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l’initiative pour l’exercice de leurs fonctions.

1.3 – L’utilisation du réseau Internet s’effectue :

- soit dans le cadre normal des cours et dans les salles équipées à cet effet ou spécialisées
- soit dans le cadre de recherches documentaires au CDI
- soit dans le cadre des activités dûment organisées
- soit dans le cadre des T.P.E.

Toutefois, aucun des encadrants ne saurait être tenu pour responsable des sites consultés par les élèves.

I.2.2 – LES DROITS SPECIFIQUES AUX LYCEENS

I.2.2.1 – Le droit d’association est reconnu. Seuls les élèves majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément au droit en vigueur au Kenya. Ces associations pourront être domiciliées dans le lycée. Des adultes, membres de la communauté éducative du lycée français Denis Diderot, pourront participer aux activités de ces associations.

I.2.2.2 – Le droit à l’image.

Le principe général est la non-diffusion des images sur lesquelles figurent les élèves. Toutefois, pour des raisons pédagogiques ou d’intérêt général de l’établissement (plaquette de l’établissement, relation de diverses activités...), des photos représentant des élèves ou des personnels peuvent être utilisées. Les parents qui refusent toute utilisation (même dans le cadre contraint des publications officielles de l’établissement sur papier ou sur le site du lycée) de l’image de leurs enfants doivent le signifier par écrit au proviseur du lycée.

I.2.3 – LE DROIT DE PUBLICATION INTERNE AU LYCEE DENIS DIDEROT

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l’établissement. La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu’ils soient, même anonymes.

Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d’autrui, ni à l’ordre public. Quelle qu’en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s’interdire la calomnie et le mensonge. Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

LES DEVOIRS

1. Respect du principe de laïcité : l’école est laïque : elle s’interdit toute propagande auprès des élèves dont elle respecte croyances, opinions et convictions. Les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse.

2. Respect des règles de fonctionnement du lycée et donc de son règlement intérieur et annexe.

3. Devoir de n’user d’aucune violence.

4. Respect de l’ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

5. Devoir de tolérance et de respect d’autrui dans sa personnalité, dans ses convictions et dans son intégrité physique (voir annexe).

6. Devoir de ne pas taire les manquements graves à ce respect d’autrui (voir annexe).

7. Interdiction du bizutage, qui est défini comme suit : le fait pour une personne d’amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire ou socio-éducatif.

8. Respect, comme pour tous les membres de la communauté éducative, de l’état des bâtiments, des locaux et matériels.

LES OBLIGATIONS

1. Obligation d’accomplir les tâches inhérentes à leurs études.

2. Obligation d’assiduité, condition essentielle pour mener à bien leurs projets personnels. L’assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d’enseignement inscrits dans l’emploi du temps de l’établissement.

Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention.

L'assiduité est aussi exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles, ainsi qu'à toute heure pouvant être inscrite à l'emploi du temps (exemple : heure de vie de classe et activités culturelles liées aux enseignements).

En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au présent règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, peut être mise en cause.

I.3- DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

Le personnel est soumis aux droits et obligations s'appliquant à tous.

Du fait même de leurs fonctions, les personnels donnent l'exemple et s'attachent au respect des règles de l'établissement et du droit.

LES DROITS

- droits professionnels : règles statutaires.
- droit au respect.

LES DEVOIRS

- de participer à l'action éducative.
- de signalement.
- de veiller au respect du présent règlement intérieur.
- de signaler à la vie scolaire toutes les absences et retards des élèves (appel en début de cours ...).
- de contribuer à la surveillance générale.
- de contribuer à l'information des parents sur les actes de leurs enfants : comportements, résultats scolaires, aide au projet d'orientation par des rencontres et rendez-vous individuels.

I.4- DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS D'ELEVES

- Les parents sont partenaires à part entière de l'école, et à ce titre, comme tous les membres de la communauté scolaire, ils ont des droits, des devoirs et des obligations.

- En cas de séparation avec exercice conjoint de l'autorité parentale, les deux parents connus au dossier scolaire de l'élève exercent les droits et devoirs suivants de manière individuelle.

- D'autre part, en cas de séparation sans exercice conjoint de l'autorité parentale, le débiteur d'aliment peut demander à bénéficier de son droit à l'information sur le comportement, les résultats et le projet d'orientation de l'élève concerné. Dans ce cas, le parent exerçant l'autorité parentale est informé par le lycée de la communication des documents.

LES DROITS

- d'être informé du défaut d'assiduité et de ponctualité de leur enfant.
- d'être destinataire des résultats de leur enfant et des mesures disciplinaires le concernant.
- d'entretien avec le personnel éducatif (droit à l'information). Ils sont reçus à leur demande par l'administration ou les enseignants dans un délai raisonnable, en qualité de parents d'élèves ou de délégué.
- d'être représentés dans toutes les instances de l'établissement.

LES DEVOIRS

- de s'intéresser, de suivre l'orientation, le travail et résultats de leur enfant.
- de saisir l'équipe de direction de tous les dysfonctionnements constatés.

LES OBLIGATIONS

- de prévenir toute absence ou retard de leur enfant le jour même.
- de justifier toute absence ou retard par écrit.
- de répondre aux lettres et demandes de rencontre qui leur sont adressées.
- de répondre financièrement et civilement des actes commis par leur enfant.
- de se signaler à l'accueil avant toute démarche au sein du lycée.
- de ne pas se présenter en cours sans autorisation particulière.
- de prévenir l'administration en cas d'absences prolongées des responsables légaux de l'enfant.

L'OBLIGATION DE PAIEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ

La scolarité dans un établissement de l'AEFE est payante pour tout jeune inscrit quelle que soit sa nationalité. Elle peut être réglée annuellement ou trimestriellement en fonction des conditions en vigueur définies la fiche tarifaire de l'année scolaire en cours.

Si la famille ne s'est pas acquittée des sommes dues dans le délai indiqué sur la facture (en général 21 jours après réception de l'avis à payer), un processus de recouvrement sera lancé par l'établissement.

Les retards sur règlement de factures sont soumis à une pénalité de 2% par mois à compter de la date d'échéance de la facture.

L'absence de paiement avant la fin du trimestre peut entraîner une radiation de l'élève, sauf cas particulier soumis au proviseur. Si la régularisation n'est pas effective à la fin de l'année scolaire, le chef d'établissement est fondé à ne pas procéder à la réinscription de l'élève.

En l'absence de régularisation de la facture dans le délai fixé par l'ultime relance, l'établissement pourra engager des poursuites par la voie contentieuse contre la famille.

II. Vie collective

Art.1 : L'école publique et laïque défend le principe de neutralité et ne privilégie aucune doctrine politique, idéologique ou religieuse.

Art.2 : L'établissement est un lieu de vie collective où chacun a droit au respect, à la sécurité et à la protection contre toute forme de violence ou de discrimination.

Les membres de la communauté scolaire doivent se respecter mutuellement et ne doivent pas exercer de pression psychologique, morale ni se livrer à des violences physiques ou verbales se fondant notamment sur l'aspect physique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les origines, ou le statut social.

Art.3 : Les locaux et les équipements de l'établissement doivent profiter à tous.

Chacun est appelé au respect des locaux, des matériels, des manuels scolaires et des espaces verts de l'établissement, des lieux fréquentés et des moyens de transport utilisés, et à prendre conscience que toute dégradation ou tout vol sont des atteintes à la collectivité dans son ensemble.

En cas de dégradation des locaux, des biens, ou des équipements, tout membre de la communauté scolaire est pécuniairement et civilement responsable et devra s'acquitter du montant des dégradations.

Art.4 : Chacun doit porter une tenue correcte et décente. Le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé en classe. Les repas et les goûters ne sont autorisés que dans les lieux de restauration et de plein air définis à cet effet ; sont donc exclus salles de classes, bibliothèques, installations sportives, escaliers et couloirs, pour des raisons sanitaires et de sécurité. Le principe du panier repas apporté par l'enfant ou par un tiers et consommé dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Les chewing-gums sont interdits pendant les activités pédagogiques, en classe comme lors des sorties scolaires. Les papiers, les chewing-gums et les détritiques doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet.

Art.5 : Sont interdits aux élèves dans l'enceinte de l'établissement :

- l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées.

Par ailleurs, sont interdits pour tous :

- l'usage du tabac.

- l'introduction, la consommation et le trafic de drogues.

- la possession d'objets dangereux.

Art.6 : Utilisation et possession d'appareils électroniques et d'objets de valeur

L'utilisation des appareils électroniques (baladeurs...) est autorisée exclusivement à l'extérieur des bâtiments (l'élève aura le souci de préserver son acuité auditive et son environnement proche) sauf lors d'utilisation à des fins pédagogiques. Pour des raisons bien compréhensibles de sécurité, toute personne est autorisée à apporter un téléphone portable au lycée sous réserve qu'il soit déconnecté et rangé durant les temps de classe et d'activités pédagogiques. Tout élève qui ne respecte pas cette consigne se verra confisquer son téléphone portable pendant la durée du cours concerné.

La possession d'appareils électroniques, de bijoux et d'objets de valeur se fera sous l'entière responsabilité des familles.

III. Organisation et travail scolaires

Art.7 : La fréquentation régulière de l'établissement est obligatoire. Les parents sont responsables de l'assiduité de leur enfant.

En s'inscrivant dans une section, l'élève s'engage à assister à tous les cours prévus. Il doit se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations et effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs dans les délais. Il apportera pour chaque cours le matériel scolaire nécessaire.

Art.7 bis : Lors des sorties et voyages scolaires, l'élève est tenu d'assister à toutes les activités pédagogiques.

Art.8 : Horaires :

● Second degré :

○ 8h15 à 12h15 et 13h15 à 17h15 du lundi au vendredi,

○ Devoirs surveillés obligatoires de 13h15 à 17h15 pour les classes de première et de terminale.

Art.8 bis : Les horaires des activités, des repas et du coucher seront définis dans les programmes des sorties et respecteront les rythmes biologiques et les contraintes des lieux d'accueil.

Art.9 : Mouvements

8h15 – 10h25 – 13h15 et 15h20 marque le début des cours. Au secondaire, la durée d'une séquence de cours est de 55 minutes.

Ces horaires s'appliquent pour l'ensemble de l'établissement.

Les élèves concernés qui n'ont pas cours doivent se diriger vers une salle qui sera selon le cas la permanence, l'étude, le CDI, la salle informatique, le Foyer..., et ne doivent en aucun cas stationner ou circuler dans l'établissement durant les heures de cours.

Les parents qui viennent accompagner leurs enfants en voiture aux heures d'entrée et de sortie doivent savoir que l'afflux de véhicules devant les points de sortie constitue pour les élèves un risque d'accident. Ils sont donc priés d'utiliser les aires de stationnement et de montrer la plus grande prudence dans leurs manœuvres. En aucun cas ils ne doivent arrêter leur véhicule au milieu du chemin pour faire descendre ou faire monter leurs enfants.

Art.10 : Régime de sorties

- **Pour les lycéens**

Régime 0: sortie autorisée à chaque heure libre.

- Régime 1: sortie uniquement autorisée à la fin des cours prévue sur l'emploi du temps.

- **Pour les collégiens**

- Régime S (sortie): votre enfant n'utilise pas le transport scolaire

- Régime T (transport) : votre enfant utilise le transport scolaire

- **Les horaires de sortie ainsi que le régime de cantine sont à inscrire sur la carte de sortie provisoire donnée en début d'année.**

- **Pour tous les externes : sortie autorisée entre 12h15 et 13h15**

- **Il est interdit à tout élève (collège / lycée) de quitter l'établissement pendant les heures de récréation.**

Les parents sont invités à contrôler l'emploi du temps de leurs enfants et à veiller à ce qu'ils ne restent pas livrés à eux-mêmes sur le parking et aux alentours de l'établissement. C'est ce qui doit les guider dans le choix du régime des sorties. Afin de mieux contrôler le mouvement des élèves, nous ferons d'éventuels changements de carte de sortie **uniquement en fin de trimestre.**

Précision : en cas de permanence ou d'absence de professeur entre deux cours, seuls les lycéens sous le régime 0 sont autorisés à quitter l'établissement. L'inscription à la demi-pension n'implique pas la présence obligatoire dans l'établissement de 12h15 à 13h15.

Carte de sortie : En début d'année la Vie Scolaire établira une carte de sortie pour tous les élèves du secondaire en fonction du régime choisi par les parents (carte de sortie provisoire). **Un contrôle des élèves à la sortie sera effectué par un surveillant : ne pourra sortir que l'élève muni d'une carte l'y autorisant ou accompagné d'un adulte responsable et ceci pour le primaire et le secondaire.**

Tout élève qui, en réussissant à déjouer la vigilance des personnels de surveillance, quitte l'établissement sans y être autorisé, se verra appliquer les sanctions prévues.

Art.11 : Absences et retards

Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus à la ponctualité et à l'assiduité.

Le retard occasionne une gêne dans le bon déroulement de la classe : en cas de retard, l'élève se présentera à la Vie Scolaire qui délivrera une autorisation d'entrée en cours, selon l'heure d'arrivée.

Chaque élève doit toujours être en possession du carnet de correspondance et de la carte de sortie qui lui sont fournis en début d'année scolaire. Les parents préviendront la Vie Scolaire en cas d'absence et justifieront les absences ou les retards en utilisant les feuillets du carnet destinés à cet usage.

En cas de reprise des cours sans justification d'absence, l'élève devra présenter son billet d'absence dans les 24 heures.

Les retards ou absences injustifiés des élèves seront sanctionnés.

Art.12 : Responsabilité de l'établissement

Elle s'applique aux élèves qui sont effectivement dans l'établissement dans les créneaux suivants :

- pour le secondaire, de 8H00 à 17H30 du lundi au vendredi.

Les élèves ne sont couverts par les assurances de l'établissement que pendant ces périodes, durant les transports scolaires, les sorties et activités pédagogiques organisées par l'établissement.

Art.13 : Activités péri - scolaires

Les élèves peuvent participer, après inscription et règlement, à des activités conduites par des enseignants ou des intervenants extérieurs. La responsabilité de l'établissement cesse de s'exercer à la fin de l'activité.

Art.14 : Fréquentation du terrain de sport

L'accès au terrain de sport est exclusivement réservé aux élèves accompagnés de leurs enseignants ou des responsables des AS et AC.

Lors des récréations et de la pause déjeuner, seuls les élèves du secondaire sont autorisés à l'utiliser, sous la responsabilité d'un surveillant.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, l'utilisation du terrain de sport revêtira un caractère contractuel entre les utilisateurs et l'établissement.

Art. 15 : Sorties et voyages scolaires

Le règlement intérieur s'applique aux voyages scolaires et aux classes transplantées. L'établissement ne disposant pas d'internat, l'enseignant responsable de la sortie communiquera aux élèves et aux familles les règles spécifiques qui devront être respectées lors du voyage.

Aucun élève n'est autorisé à quitter le groupe sans l'autorisation d'un accompagnateur.

Tout adulte qui accepte d'accompagner une sortie engage sa responsabilité dans l'application du présent règlement.

IV. Santé scolaire

L'établissement contribue au développement de la prévention médicale et sociale en participant à l'éducation à la santé par des actions en direction des élèves.

Art.16 : Dans l'établissement, l'infirmier ou l'infirmière est le référent santé ; cette personne a un rôle d'accueil, d'écoute et de soin mais ne peut se substituer au médecin traitant. Elle est astreinte au secret professionnel.

Tout accident, même bénin, survenu à un élève dans l'établissement doit être signalé au professeur puis à l'infirmier ou à l'infirmière, qui dispense uniquement les premiers soins.

Il est interdit aux élèves de venir à l'école avec des médicaments. Les parents doivent déposer eux-mêmes auprès de l'infirmier, de l'infirmière ou de l'enseignant responsable de la sortie scolaire, les médicaments spécifiques à une maladie particulière avec l'ordonnance et la posologie du médecin prescripteur.

Une visite médicale pourra être effectuée à l'école si un médecin peut se rendre disponible.

Art. 17 : Dispense d'éducation physique

La présence aux cours d'Éducation Physique et Sportive est obligatoire, y compris en cas de dispense de longue durée, sauf dérogation expresse accordée par le professeur d'EPS concerné.

Pour une dispense d'éducation physique en cas d'indisposition passagère les parents rempliront le coupon adéquat du carnet de correspondance que l'élève présentera au professeur au début de cours, et le remettra ensuite au bureau de la Vie Scolaire.

Pour une dispense de longue durée (à partir de 2 séances), l'élève doit présenter au professeur une demande écrite et un certificat médical établi par un médecin.

Seul le caractère médical sera pris en compte pour l'obtention des dispenses d'EPS.

V. Punitions et sanctions scolaires

La punition et la sanction ont pour finalité d'une part d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences, et d'autre part de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie collective.

Toute punition ou sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

En outre, elle doit être individualisée en tenant compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de son degré d'implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

Les punitions et sanctions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Toute violence physique ou verbale, toute humiliation ou vexation sont proscrites. On ne peut baisser la note d'un élève en raison de son comportement, l'attribution d'un zéro ne peut que sanctionner le copiage ou un devoir non rendu.

Art. 18 : Les punitions scolaires

La punition doit suivre une explication immédiate qui vise à signifier à l'élève que le manquement aux règles a été pris en compte.

Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur qui concernent les manquements les moins graves et les moins répétés au règlement, et sont liées au travail ou au comportement en classe ou dans l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction et d'éducation et par les enseignants ; elles peuvent également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions sont les suivantes :

- un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- une inscription sur le carnet de correspondance,
- une exclusion ponctuelle d'un cours (accompagné par le délégué qui en informera la vie scolaire),

Art. 19 : Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes, aux biens et les manquements graves au règlement et aux obligations des élèves dans l'établissement ou lors de déplacements hors de l'établissement.

Fondées sur des éléments de preuve, elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline après que l'élève ait pu exposer ses raisons ou arguments et après avoir informé et entendu la famille si elle le souhaite. Toute sanction disciplinaire constitue une sanction nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement de ce dossier au bout d'un an.

Les sanctions sont les suivantes :

- un blâme (réprimande, rappel à l'ordre solennel en présence ou non des parents),

- un avertissement écrit notifié à la famille
- une exclusion temporaire d'un cours ou de la demi – pension,
- une exclusion temporaire prononcée par le chef d'établissement qui ne peut excéder 8 jours,
- une exclusion temporaire prononcée par le conseil de discipline qui ne peut excéder un mois,
- une exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

Art. 20 : Les mesures de prévention et de réparation

Elles peuvent être prises de manière autonome ou en complément d'une sanction :

- la confiscation d'un objet dangereux ou dont l'usage est interdit par la réglementation,
- l'engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en terme de comportement,
- un travail d'intérêt général,
- la réparation du préjudice causé et/ou du bien devenu impropre à son usage habituel.

VI. Relations avec les familles

Art. 21 : Les relations entre l'établissement et les familles sont indispensables pour un bon suivi pédagogique des élèves. Les problèmes pédagogiques sont abordés en priorité avec les enseignants concernés. Le chef d'établissement, l'équipe pédagogique de même que les délégués des parents ou des élèves peuvent demander la tenue d'une rencontre parent / professeurs lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

Art. 22 : Délégués parents

Pour le collège et le lycée, deux délégués représentent les parents au conseil de classe. Les parents de la classe sont invités à prendre contact avec eux, en particulier avant les conseils de classe, afin de leur transmettre leurs remarques. Les parents délégués ont la responsabilité de transmettre aux parents et au conseil les informations utiles. D'autre part, les parents élisent deux délégués de parents appelés à siéger au conseil d'Établissement.

Art. 23 : Rencontres parents / enseignants : dispositions communes

En début d'année scolaire est organisée une réunion des parents de la classe. Cette rencontre doit permettre une information des parents sur les programmes, les objectifs pédagogiques de la classe et les méthodes et le travail nécessaire permettant de les atteindre. Elle doit aussi permettre d'engager la collaboration nécessaire des parents à la réussite de leur enfant.

Tout au long de l'année, les parents peuvent solliciter un entretien avec l'enseignant, en convenant d'un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou du cahier de liaison.

Les enseignants de leur côté peuvent prendre contact avec les parents chaque fois qu'ils jugent utile d'attirer leur attention sur le travail ou le comportement de leur enfant. Ils le font en utilisant le carnet de correspondance ou le carnet de liaison. En dehors de ces rencontres, les parents sont tenus de vérifier régulièrement le travail de leur enfant et de prendre connaissance des informations fournies par les enseignants ou par l'administration pouvant figurer sur le carnet de correspondance.

Dans le secondaire, deux rencontres individuelles parents / enseignants seront organisées immédiatement après la remise des relevés de notes de mi-trimestre des deux premiers trimestre. De plus, après le conseil de classe et la remise du bulletin trimestriel, le proviseur et / ou le professeur principal peuvent être amenés à rencontrer certaines familles.

Art. 24 : Carnet de correspondance / Cahier de liaison

Le carnet de correspondance a pour objet de permettre :

- aux familles de prendre connaissance des informations transmises par l'établissement et de correspondre avec les enseignants,
- aux familles de noter les changements qui interviendraient au cours de l'année (numéro de téléphone, adresse, absence parentale, référent de l'élève...),
- aux enseignants et à l'administration de correspondre avec les familles et inversement.

Toute information consignée dans les carnets est considérée comme ayant été portée à la connaissance des familles. Ces carnets doivent être contrôlés et visés régulièrement par les parents et les professeurs.

L'emploi du temps de la classe et la liste des professeurs, avec leur heure de rendez-vous figurent sur le carnet de correspondance.

En début d'année, les familles devront prendre connaissance, remplir et signer les pages adéquates du carnet de correspondance ainsi que des divers documents de rentrée distribués aux élèves.

Art. 25 : Contrôle des connaissances, bulletins de notes et livrets d'évaluation

Le travail des élèves est évalué régulièrement par des notes, des appréciations et/ou des niveaux d'acquisition. Ils portent sur des leçons, des exercices, des devoirs faits à la maison et des devoirs faits à l'école sous surveillance. Sauf cas de force majeure dûment prouvé, les élèves ne peuvent pas se dispenser des devoirs surveillés. Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou une lettre des parents. A défaut de justification un zéro pourra sanctionner l'absence.

Dans le secondaire, deux relevés de notes individuels seront remis aux parents à mi-trimestre pour les deux premiers trimestres. Cette remise précèdera les rencontres individuelles parents / enseignants.

La moyenne des disciplines est reportée sur le bulletin trimestriel, assortie d'une appréciation du professeur. L'original du bulletin est transmis directement à la famille par l'intermédiaire des élèves à la fin de chaque trimestre.

VII. Départ définitif d'un élève

Le dossier de l'élève ainsi que son certificat de radiation ne seront délivrés par l'administration que lorsque toutes les factures concernant sa scolarité auront été totalement acquittées et que les manuels faisant l'objet de prêts auront été rendus aux bibliothèques.

INTERNAL RULES FOR SECONDARY SCHOOL

Preamble

The French School Nairobi (Le Lycée Denis Diderot) is an institution accredited by the Agency for French Teaching Abroad (l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger) and in this regard, it adheres to the principles in force in French institutions. It charges school fees.

It is a teaching, education and a community life institution whose objective is academic success, personal growth and development and learning how to exercise personal responsibility in an independent manner within a community.

French School Nairobi refers to the community composed of students, parents, teachers, administrative staff and service and health personnel.

This community undertakes to adhere to and respect these internal rules and to live an atmosphere of mutual understanding, collaboration and mutual trust. Courtesy, civility and good mood can only improve relations and enhance togetherness and dialogue. Community life entails rights and duties for everyone. Belonging to the French School Nairobi (Lycée Denis Diderot) is accompanied by accepting these rules as set out by call appealing to the members of this community to be responsible and by imposing rights and duties on each one of them. It also applies to any person having an activity in the institution or called upon to participate in school or extracurricular activities organized by the institution.

I. Rights and duties

I.1- RIGHTS AND DUTIES APPLY TO ALL

All members of the school community are subjected to the following rules:

- Everyone has the duty of regular school attendance and punctuality.
- Use of personal telecommunication devices and devices with ringtones (mobile phones, watches...) is prohibited within the school premises (they should be switched off or disabled), except for service reasons by some people holding devices belonging to the institution.

However, a tolerance zone is put in place; this pertains to open spaces (courtyards, playgrounds).

Everyone has an equal right to respect, consideration and dignity which must in particular be manifested by adherence to rules of politeness, one of the correction marks is to be found in workrooms, administrative premises and in corridors.

- Everyone is required to dress and behave appropriately, modestly and decently as soon as the students are under the responsibility of the institution.

It is recommended that the dressing should be appropriate in respect to different information and activities to be done.

UPDATING PERSONAL INFORMATION: parents of the students and members of staff are required to pass by the administration office of the school and update the following personal information:

- Change of identity
- Change of address and telephone contacts (and email addresses, where applicable.)

I.2- EXERCISE OF RIGHTS AND DUTIES BY THE STUDENTS

RIGHTS

I.2.1 RIGHTS OF ALL STUDENTS

I.2.1.1 – Collective right of expression shall be exercised through students' representatives and students' representatives to the School council. Furthermore, in the high school, this right is exercised through students organisations approved by the head of the institution (Socio-educational centre and High School life Council).

A notice board is available for students. Any poster or display of any information on the notice board shall be subject to approval by the Principal Education Advisor or by the School Principal. In this regard, regulatory texts (B.O. of 13th July 2000) on Conference of Students' Representatives and the Council of Delegates for High School Life (CVL) shall apply. These bodies shall meet at least once per school term and can have their own internal rules and regulations.

2.1.2 – Right of assembly can be exercised in the entire institution, after asking for permission for the same from the Principal Education Advisor (CPE). This right shall be exercised outside class hours. At the junior secondary school, only the students' representatives can take the initiative for the same to perform their functions.

1.3 – Use of internet shall be done:

- within the normal framework of class work and in rooms equipped in this regard or in specialized rooms
- within the framework of documentary researches in the CDI
- within the framework of duly organised activities
- within the framework of TPEs.

However, no supervisor shall be held responsible for the sites visited by the students.

I.2.2 – SPECIFIC RIGHTS TO HIGH SCHOOL STUDENTS

I.2.2.1 – Right to form association is recognised. Only adult students can form associations declared to be in conformity with the existing laws in Kenya. These associations can be domiciled in the school. Adults, members of the school community of the Lycée Denis Diderot, can participate in the activities of these associations.

I.2.2.2 – Right to one's image.

The general principle is non-dissemination of images on which the students appear. However, for pedagogical reasons or for the general interest of the institution (brochures for the institution, in relation to various activities...) photographs representing students or members of staff can be used. Parents who refuse any use (even within the restrictive framework of official publications by the institution on paper on the school's website) of the image of their children shall be required to notify the same in writing to the Principal of the school.

I.2.3 – RIGHT OF INTERNAL PUBLICATION IN LYCEE DENIS DIDEROT (FRENCH SCHOOL NAIROBI) DIDEROT

Publications written by high school students can be disseminated freely within the institution. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. The editors of these publications are personally liable even if they are anonymous.

These publications (flyers, notices, newspapers, journals...) should not be prejudicial to the rights of another person, or to law and order. Regardless of the form of these publications, they should not be injurious, defamatory, or prejudicial to the right to privacy. In particular, the editors should avoid slander and lies. The right of reply of any person affected directly or indirectly by such publications should always be assured upon request.

In cases of students who are minors without capacity, liability shall be transferred to the parents.

DUTIES

1. Respect for the principle of secularism : the school is a secular institution : students are prohibited from displaying any propaganda or information showing their religious beliefs, opinions and convictions. The students should be careful of any ostentatious brand, dressing or any other, which tends to promote a religious belief.
2. Respect to the rules of operations of the school and thus its internal regulations and schedule.
3. Duty not to use any form of violence.
4. Respect to all members of the school community in their person and in their property.
5. Duty of tolerance to one another in his or her personality, in his or her convictions and in his or her physical integrity (see in the schedule).
6. Duty not to keep quiet in the face of serious violation of respect to one another (see in the schedule).
7. Prohibition of hazing, which is defined as follows: the idea of a person to cause another person, against his will or not, to undergo or commit humiliating and degrading acts during demonstrations or meetings in relation to the school or socio-education environments.
8. Respect not only to all members of the school community, but also to the state of the buildings, premises and equipment.

OBLIGATIONS

1. Obligation to accomplish tasks inherent to their studies.
2. Obligation to attend class regularly, an essential condition for carrying out their personal projects. Attendance is defined by reference to the teaching hours and programmes indicated in the time table of the institution.
It concerns compulsory and optional lessons for which the student is registered as well as examinations and evaluation tests organised for the student.
Attendance is also required in information sessions on university and school studies and on professional careers, as well in any hour which might be indicated in the time table (example: class environment hour and cultural activities in relation to studies).
In case of violation of these obligations, sanctions shall be applied in accordance with these internal rules and regulations. The adult students or parents of students who are minors shall be held liable for the breach of these obligations.

I.3- RIGHTS AND DUTIES OF THE TEACHING AND NON-TEACHING STAFF

Members of staff are subjected to rights and duties which shall apply to all.

In same vein as their duties, the members of staff are required to set a good example and respect the rules of the institution and the law.

RIGHTS

- Professional rights: statutory rules.
- Right to respect.

DUTIES

- participate in education activities.
- reporting.
- ensuring adherence to these internal rules.
- report to the school life department all absences and lateness of the students (roll call at the beginning of lessons...).
- contribute to general supervision.
- contribute to giving information to the parents on the actions of their children: behaviours, academic results, assistance on orientation project through meetings and personal appointments.

I.4- RIGHTS AND DUTIES OF THE PARENTS

- Parents are full partners of the school, and in this regard, like all members of the school community, they have rights, duties and obligations.
- In case of separation with joint exercise of parental authority, the two parents whose names appear on the student's school file shall individually exercise the following rights and duties.
- On the other hand, in case of separation without joint exercise of parental authority, the parent paying alimony may apply to enjoy his or her right to information on the behaviour, results and project orientation of the student concerned. In this case, the parent exercising parental authority is informed by the school on the communication of the documents to other parent.

RIGHTS

- To be informed on failure of attendance and punctuality of their child.
- To be recipient of the results of their child and disciplinary measures taken concerning the child.
- Interview with the educational staff (right to information). They shall be received upon request by the administration or by the teachers within a reasonable time limit, as parents of the students or as a representative.
- To be represented in all the bodies of the institution.

DUTIES

- To be interested in, monitor the orientation, work and results of their child.
- To contact the management team on any shortcomings noted.

OBLIGATIONS

- Inform the administration on any absence or lateness of their child on the same day.
- Justify in writing any absence or lateness.
- Reply to letters and requests for meetings addressed to them.
- Respond financially or legally to acts committed by their child.
- Report at the reception before doing anything within the school.
- Not to enter into classes without special authorization.
- Inform the administration in case of prolonged absence of the parents or guardians of the child.

OBLIGATION TO PAY SCHOOL FEES

Each pupil enrolled in an AEFÉ school is entitled to pay tuition fees regardless nationality. The fees can be paid annually or quarterly according to the current conditions defined in the pricing scheme.

If a family hasn't paid the outstanding amounts in case of outstanding sums within the time stipulated on the invoice (usually 21 days after receipt of the notice to pay), a recovery process will be initiated by the institution.

A penalty for delay of 2% per month will be applied from the due date of the invoice.

The non-payment before the end of the term may result in a student's release from the school, except in specific cases with the agreement of the Principal. If the balance isn't paid before the end of the school year, the Principal is allowed to refuse the re-registration of a student.

In case of non-payment after the last reminder, the school can press charges through litigation.

II. Community life

Art.1: The school is a public and a secular institution which defends the principle of neutrality and does not favour any political, ideological or religious doctrine.

Art.2: The institution is a place for community life where everyone has the right to respect, security and protection against any form of violence or discrimination.

Members of the school community are required to show mutual respect to one another and should not exert any psychological or moral pressure, or resort to physical or verbal violence mainly on the basis of physical aspect, sex, sexual orientation, religion, origin or social status.

Art.3: Premises and equipment of the institution are for the benefit of everyone.

Everyone is called upon to respect the premises, materials and equipment, school manuals and green spaces of the institution, public places and means of transport used, and to be aware that any degradation or theft of the same affects the entire school community.

In the event of damage to the premises, property, or equipment, every member of the school community shall be financially and legally liable and shall be required to pay the amount for the damage.

Art.4: Everyone is required to dress appropriately and decently. Wearing of a headgear is not allowed in class. Meals and snacks are only allowed in the eating places and in designated open air spaces and in this regard meals and snacks are not allowed in classrooms, libraries, sports facilities, staircases and corridors, for health and safety reasons. Students are not allowed to bring packed food from outside for consumption within the school compound. Chewing gums are not allowed during teaching activities, in class as well as in school outings. Papers, chewing gums and garbage should be put in the designated containers.

Art.5: Students are prohibited from doing the following within the school compound:

- Bringing and consuming alcoholic drinks.
- Moreover, the following is prohibited for everybody:
- Use of tobacco and tobacco products.
 - Bringing, consumption and trafficking of drugs.
 - Possessing dangerous items.

Art.6: Use and possession of electronic devices and valuable items

Use of electronic devices (walkmans...) is authorized exclusively outside the buildings (the student shall be required to be careful not to lose his or her hearing acuity and that of his or her close environment) except during use for teaching purposes.

For security reasons which can be easily understood, any person is allowed to bring a cell phone to school on condition that it is switched off and put aside during class hours and teaching activities. Any student who does not abide by this instruction will have the cell phone confiscated from him or her during the entire period of the lesson in question.

Possession of electronic devices, jewellery and valuable items will be done under the full responsibility of the families.

III. School work and organisation

Art.7 : It is compulsory to attend school regularly. Parents shall be responsible for school attendance of their child.

By registering in a particular section, the student undertakes to attend all the lessons provided for this section. He or she is required to do all continuous assessments tests, assignments and evaluations and do all the work he asked to do by the teachers within the given time limits. He or she shall be required to come to class with the necessary school materials.

Art.7 (a): During school outings and trips, the student is required to participate in all the learning activities.

Art.8 : School hours :

- Secondary school :
 - 8h15 to 12h15 and 13h15 to 17h15 from Monday to Friday,
 - Compulsory supervised assignments from 13h15 to 17h15 for the last two years of high school (première and terminale).

Art.8 (a) : Schedule of activities, meals and bedtime shall be indicated in the outing programmes and shall adhere to the biological rhythms and to the constraints of the host facilities.

Art.9 : Movements

8h15 – 10h25 – 13h15 and 15h20 mark the beginning of lessons. In secondary school, a lesson lasts 55 minutes.

These schedules apply to the entire school.

The concerned students who do not have lessons shall be required to move to a room which shall, as the case may be, common room, study room, CDI, Computer room, Hall... and shall not in any way remain or move around in the institution during class hours.

Parents who drop or pick their children by cars at the opening and closing hours of the institution should know that influx of vehicles in front of the exit points can be a cause for accident for the students. They are therefore kindly asked to use the parking slots and to be very careful in their manœuvres. They are not in any way allowed to stop their vehicles at the middle of the road to pick or drop their children.

Art.10 : Scheme for leaving the school compound

- **For high school students**

Scheme 0: exit allowed at every free hour.

- Scheme 1: Exit only allowed at the end of the lessons provided in the time table.

- **For Junior Secondary school students**

- Scheme S (exit): your child does not the school transport

- Scheme T (transport): your child uses the school transport

● **The schedules for leaving the school compound as well as the canteen hours are indicated on the temporary exit card given at the beginning of the year.**

- **For all the day-scholars: exit authorised between 12h15 and 13h15**

- **It is prohibited for every student (Junior Secondary school/High School) to leave the institution during break time.**

Parents are called upon to monitor the time table of their children and to ensure that they are not left alone in the parking or around the institution. This is what is supposed to guide them in choosing the program for leaving the school compound. In order to monitor in a better way, the movement of students, we shall make possible changes in the exit card **only at the end of the school term.**

Clarification: in case of continuation or absence of the teacher between two lessons, only high school students under Scheme 0 are allowed to leave the institution. Registration for half-board does not involve compulsory presence in the institution from 12h15 to 13h15.

Exit card: At the beginning of the academic year the School Life Department shall prepare an exit card for all secondary students in conformity with the scheme chosen by the parents (temporary exit card). **Roll call of the students shall be done at the exit by a supervisor: only students with an exit card authorizing them to exit or accompanied by a responsible adult shall be allowed to leave the school compound. This applies to both primary and secondary schools.**

Any student, who successfully evades the vigilance of the supervisory staff, leaves the institution without being authorized to do so, shall be subjected to sanctions provided in this regard.

Art.11: Absence and lateness

All members of the school are required to be punctual and regular.

Lateness brings disturbance in the proper functioning of the class: in case of lateness, the student shall be required to report the school life department which shall authorize him or her to go to class, in accordance with the time of arrival.

Every student should always have his or her dairy and the exit card issued at the beginning of the academic year. Parents shall be required to inform the School Life Department in case of absence and give reasons for the absence by using the papers provided in the booklet for this purpose.

In case of resumption of lessons without giving reasons for the absence, the student shall be required to present his or her absence ticket within 24 hours.

Lateness or absences where reasons for the same are not provided shall be sanctioned.

Art.12: Responsibility of the institution

It shall apply to students who are effectively within the institution within the following timelines:

- For secondary school, from 8H00 to 17H30 from Monday to Friday.

Students shall only be covered by the insurance of the institution during these times, during the school transport, teaching activities and outings organized by the institution.

Art.13 : Extra-curricular activities

Students can participate, after registration and payment, in activities conducted by teachers or visiting speakers. Responsibility of the institution shall cease at the end of the activity.

Art.14: Use of the sports ground

Access to the sports ground is exclusively reserved for students accompanied by their teachers or officials of AS and AC.

During break time and lunch break, only students of the secondary school are allowed to use it, under the responsibility of a supervisor.

Outside the opening hours of the institution, use of the sports ground shall be on the basis of a contract between the users and the institution.

Art. 15: School outings and trips

The internal regulations shall apply to school trips and transplanted classes. The institution does not have boarding facilities; the teacher in-charge of the outing shall give information to the student and to the families on the specific rules which shall be adhered to during the trip.

No student shall be allowed to leave the group without authorization by the person chaperoning the students.

Any adult who accepts to chaperone a school outing shall be required to abide by the provisions of these internal regulations.

IV. School health

The school contributes to the development of medical and social prevention by participation in health education through actions directed towards students.

Art.16: In the School, the nurse is the person of reference on matters pertaining to health; this person has the role of receiving, listening and care but cannot substitute a treating doctor. He or she is bound by the obligation of professional secrecy.

Any accident, even if minor, occurring to a student within the institution must be reported to the teacher then to the nurse, who will only administer first aid.

It is prohibited for students to come to school with medicines. The parents should give by themselves the medicines for a particular sickness with the prescription and dosage from the prescribing doctor, to the nurse or to the teacher in-charge of the school outing.

A medical test can be done in the school if a doctor is available.

Art. 17: Exemption from physical education

Attendance to physical education and sports is compulsory, including in case of exemption for a long period, except for an express exemption granted by the PES teacher concerned.

For an exemption from physical education in case of self-treating illness the parents shall fill the appropriate coupon in the correspondence booklet which the student shall present to the teacher at the beginning of the lesson, and shall thereafter present it to the School Life Department.

For long term exemption (from 2 sessions), the student shall be required to present to the teacher a written request and a medical certificate issued by a doctor.

Only issues of medical nature shall be considered in obtaining exemptions from PES.

V. School punishments and sanctions

The purpose of a punishment or a sanction is on one hand to make the student bear responsibility for his or her actions and to put him or her in a situation to interrogate himself or herself on his or her behaviour by realizing the consequences of the same, and on the other hand to remind him or her the meaning and the usefulness of the law as well as the demands of the community life.

Every punishment or sanction must be graduated in line with the seriousness of the violation to the rule and the extent of the indiscipline. Furthermore, it must be individualised by bearing in mind the degree of responsibility of the student, his or her age, his or her degree of involvement in the violations in question as well as his or her background in matters pertaining to discipline.

Punishments and sanctions shall respect the person of the student and his or her dignity. Any physical or verbal violence, any humiliation or indignity is outlawed. No one is allowed to reduce the marks of a student due to his or her behaviour, awarding a zero can only be a sanction for copying or for not handing in an assignment.

Art. 18: School punishments

The punishment given must follow an immediate explanation which aims at notifying the student that violation of the rules was put into account.

Punishments are internal measures which address the less serious and less repeated violations of the rules, and are related to the work or behaviour in class or in the institution.

They can be given by the administration or by the educational staff and by the teachers; they can also be given by the management and education staff, upon proposal by a member of the school community.

Punishments are as follows:

- Additional assignment with or without a detention,
- Indication on the correspondence booklet,
- One-off suspension from a lesson (accompanied by the student representative who shall report the suspension to the School Life Department),

Art. 19: Disciplinary sanctions

They pertain to injury to persons, damage to property and serious violations of the rules and obligations of the students within the institution or during school trips.

Based on evidence, they are pronounced by the head of the institution and the disciplinary council after the student has been given a chance to give his or reasons or arguments and after give the family has been given a chance to be heard if it so wishes. Every disciplinary constitutes a nominal sanction which must be indicated in the administrative file of the student. Except for permanent expulsion, any sanction is automatically removed from the student's file after one year.

Disciplinary sanctions are as follows:

- a blame (reprimand, reminder of the formal order in the presence or absence of the parents),
- a written warning notified to the family
- a temporary suspension from a lesson or from half-board,
- a temporary expulsion pronounced by the head of the institution which shall not exceed 8 days,
- a temporary expulsion pronounced by the disciplinary council which shall not exceed a month,
- a permanent expulsion pronounced by the disciplinary council.

Art. 20: Prevention and remedial measures

They can be taken independently or accompanied by a sanction:

- Confiscation of a dangerous item or whose use is prohibited by the regulations in force,
- Written commitment by the student on specific objectives in terms of behaviour,
- General interest work,
- Compensation for the loss suffered and/or for the property which has become unsuitable for its normal use.

VI. Relations with families

Art. 21 : Relations between the institution and families are indispensable for proper educational follow-up of the students. Educational problems are as a matter of priority, solved by the teachers concerned. The head of the institution, the pedagogical team and the representatives of both the parents and the students can ask for a meeting between parents and teachers when they deem it necessary.

Art. 22: Parents representatives

For Junior Secondary school and High school, parents shall have two representatives to the class council. The parents of the class shall be invited to know them, in particular before the class councils, in order to give their observations and comments. The parents' representatives have the responsibility of giving useful information to the parents and to the council.

On the other hand, the parents shall elect two parents' representatives who shall sit in the School Council.

Art. 23: Parents/Teachers meetings: common provisions

At the beginning of the academic year, a meeting shall be called for the parents of the class. This meeting shall enable parents to have information on the programs, teaching objectives of the class and the methods and the work they expect. The meeting shall also enable parents to make a commitment for the necessary collaboration for the success of their children.

Throughout the academic year, parents can ask for an interview with teachers by seeking for an appointment through the correspondence booklet or home/school diary.

Teachers on their part can contact the parents each time they deem it necessary to draw their attention on the work or on the behaviour of their child. They can do this through the correspondence booklet or the home/school diary.

Outside these meetings, parents are required to regularly verify the work of their child and be aware of the information provided by the teachers or by the administration which might be indicated in the correspondence booklet.

In secondary school, two individual parents/teachers meetings shall be held after issuing mid-term report forms of the first two first school terms. Moreover, after the class council and issuance of the term reports, the principal and/or the head teacher can be called upon to meet some families.

Art. 24 : Correspondence booklet/home/school diary

The purpose of correspondence booklet is to enable:

- Families to be aware of information given by the institution and to be in contact with the teachers,
- Families to take note of changes which would occur during the year (telephone number, address, parental absence, point of contact of the student...),
- Teachers and the administration to be in contact with the families and vice-versa.

Any information indicated in the booklets shall be deemed to have been brought to the knowledge of the families. These booklets should be checked and signed regularly by the parents and the teachers.

Class time table and list of teachers, with their appointment time shall appear on the correspondence booklet.

At the beginning of the year, families shall read, fill and sign the appropriate pages of the correspondence booklet as well as other documents distributed to the students at the beginning of the academic year.

Art. 25: Assessments, transcripts and Evaluation booklets

Students' work is assessed regularly through marks, evaluations and/or levels of acquisition skills. These assessments are done on lessons, exercises, assignments done at home and assignments done in school under supervision. Except for force majeure duly proved, students shall not be exempted from supervised assignments. Every absence should be justified by a medical certificate or by a letter from parents. Failure to provide a justification for the absence will lead to award of zero marks.

In secondary school, two individual academic transcripts shall be issued to the parents at mid-term of the first two school terms. This issuance will be followed by individual meetings between parents and teachers.

The average of the subjects shall be indicated in the school term report accompanied by remarks from the teacher. The original report form shall be presented directly to the family through the students at the end of each school term.

VII. Permanent departure of a student

The student's file as well his release certificate from the school shall be issued by the administration after paying in full all invoices concerning school fees and returning all books and items borrowed from the libraries.